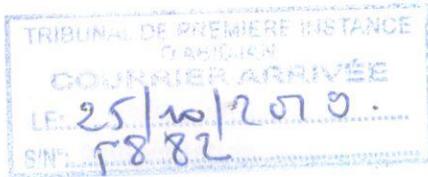


## REQUETE AUX FINS DE COMPULSOIRE



A

Monsieur Le Président

Du Tribunal de Première Instance

D'Abidjan

Monsieur Le Président,

**-Monsieur ADOU KOUAME**, né le 1er Janvier 1955 à SIMILIMI, Sous-préfecture de Bondoukou, fils de KOUASSI KRA et de ADJA KRA, Planteur, de nationalité ivoirienne, **Chef du village de SIMILIMI** en vertu de l'arrêté préfectoral n°12/RG/P-BKOU;

**-Monsieur KOUAME KOUAKOU KOUMAN**, né le 1er Janvier 1964 à SIMILIMI, Planteur, de nationalité ivoirienne, **Notable du village de SIMILIMI**, domicilié à SIMILIMI;

**-Monsieur KOFFI ADINGRA**, né le 1er Janvier 1963 à KOUAME-DARI, Planteur, de nationalité ivoirienne, **Notable du village de SIMILIMI**, domicilié à SIMILIMI;

**-Monsieur KOUMAN KOBENAN KRA MICHEL**, né le 20 Novembre 1982 à Sereoude, Commerçant, de nationalité ivoirienne, **Président du Comité de Développement Local Minier de SIMILIMI**, domicilié à Bondoukou;

**-Monsieur BOUATENIN KOUAKOU**, né le 1er Mars 1970 à SAPLI, Planteur, de nationalité ivoirienne, **Président des jeunes de SIMILIMI**, domicilié à SIMILIMI;

**-Madame KOUASSI ABENAN KRA ODETTE**, née le 1er Janvier 1967 à Bondoukou, de nationalité ivoirienne, Ménagère, **Présidente des femmes de SIMILIMI**, domiciliée à SIMILIMI,

agissant en leur noms personnels, mais aussi pour le compte de la COMMUNAUTE VILLAGEOISE DE SIMILIMI.

---

### ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

---

Que depuis plusieurs années, la société BONDOUKOU MANGANESE, Société Anonyme, au capital de FCFA 10.000.000, sise Abidjan Plateau, Immeuble IROKO, 18 BP 1984 Abidjan 18, RCCM : CI-ABJ-2011-B-1800, exploite des gisements de manganèse dans leur villageoise.

Que le périmètre d'exploitation de la société BONDOUKOU MANGANESE se dresse tout autour du village de SIMILIMI, qui se trouve ainsi englouti à l'intérieur dudit périmètre.

Que le village de SIMILIMI se retrouve au centre d'un périmètre d'exploitation de manganèse.

Que cette difficile cohabitation crée aux populations riveraines des nuisances invivables, qui menacent même l'intégrité territoriale, physique et morale de SIMILIMI et des personnes y vivant.

Qu'à titre d'illustration, les terres agricoles de ses populations ont été confisquées et détruites sans une compensation adéquate, le village est jonché de trous béants qui menacent d'engloutir les enfants, tout autour du village sont déposés des stériles qui empoisonnent les sols, les sources d'eau, tuent les poissons et les animaux, empêchant ainsi la pratique de la riziculture, de la pêche et de l'agriculture en général.

Qu'en outre, les populations riveraines vivent dans le bruit assourdissant des machines, des engins et des explosions des dynamites de la société.

Qu'en sus, les riverains vivent au quotidien avec la poussière liées aux activités de la société; ce qui détruit les cultures, la qualité de vie de ces paysans qui sont constamment malades.

**(Pièce n°1 : Procès Verbal de constat d'état des lieux suivi d'audition en date du 16 Décembre 2019)**

**(Pièce n°2 : Procès Verbal d'audition en date des 11, 12, 13, 14 et 15 Mai 2019)**

Que la persistance de ces nuisances dans le temps, sans contrepartie acceptable, ni relocalisation, constitue une violation par la société BONDOUKOU MANGANESE des droits élémentaires des populations à la propriété du sol, à un environnement sain, à l'eau, du droit à la vie, à un logement décent, du droit des populations à avoir des activités rémunératrices et du droit pour elles à envisager l'avenir avec sérénité...etc; ce qui les amène à s'interroger, tel que le prévoit les articles 5, 36, 141, 142, et 143 du Code Minier, l'article 50 du Code de l'environnement, le Décret n°2005-03 du 06 Janvier 2005 portant Audit Environnemental, et l'Arrêté n°00973 du 14 Novembre 2007 relatif à l'application du Décret n°2005-03 du 6 Janvier 2005 portant audit environnemental, de savoir :

- 1) si la société BONDOUKOU MANGANESE dispose d'un permis d'exploitation ?
- 2) Si oui, son permis d'exploitation a-t'il été précédé d'une étude d'impact environnemental et social?
- 3) Si le permis d'exploitation de BONDOUKOU MANGANESE a fait l'objet d'un renouvellement et pour quelle durée?
- 4) si ce renouvellement a été précédé d'un audit environnemental, écologique et social?

Qu'il importe pour les populations riveraines de trouver réponses à ces préoccupations, et obtenir tout document justificatif leur permettant d'apprécier la légalité et la régularité des activités de Bondoukou Manganèse dans leur village.

Qu'en Côte d'Ivoire, il n'ya pas structures plus indiquées que 1) le ministère des mines, 2) le ministère de l'environnement, 3) le CIAPOL( Centre Ivoirien Antipollution), et 4) l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) pour fournir les renseignements susvisés.

Que c'est pourquoi, les requérants sollicitent qu'il vous plaise, Monsieur Le Président, bien vouloir autoriser le compulsoire des registres du Ministère des Mines, du Ministère de l'environnement, du Centre Ivoirien Antipollution dit CIAPOL, et de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) afin de **(i)** savoir :

- 1) si la société BONDOUKOU MNGANESE dispose d'un permis d'exploitation ?
  - 2) Si oui, son permis d'exploitation a-t'il été précédé d'une étude d'impact environnemental et social?
  - 3) Si le permis d'exploitation de BONDOUKOU MANGNESE a fait l'objet d'un renouvellement et pour quelle durée?
  - 4) si ce renouvellement a été précédé d'un audit environnemental, écologique et social?,
- (ii)** et obtenir de ces structures tout document ou justificatif sur les préoccupations susvisés, mais aussi sur la régularité des activités de BONDOUKOU MANGANESE à SIMILIMI.

Et vous ferez bien.

Pour respectueuse requête  
Présentée à Abidjan, le 21 Octobre  
2019

**P/LES REQERANTS**



KOUAME YAO PHILIPPE  
Magistrat  
Vice-président du Tribunal  
de Première Instance  
D'ABIDJAN-PLATEAU

Nous,

Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan,

Vu la requête qui précède et les pièces y annexées;

Vu les dispositions de l'article 231 du Code de Procédure Civile;

Vu les dispositions des articles 5, 36, 141, 142, et 143 du Code Minier, l'article 50 du Code de l'environnement, le Décret n°2005-03 du 06 Janvier 2005 portant Audit Environnemental, et l'Arrêté n°00973 du 14 Novembre 2007 relatif à l'application du Décret n°2005-03 du 6 Janvier 2005 portant audit environnemental ;

Autorisons Maître KONAN KOFFI EMMANUEL, Commissaire de Justice près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Première Instance d'Abidjan, à compiler les registres du Ministère des Mines, du Ministère de l'environnement, du Centre Ivoirien Antipollution dit CIAPOL, et de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) afin de (i) savoir :

- 1) Si la société BONDOUKOU MNGANESE dispose d'un permis d'exploitation ?
- 2) Si oui, son permis d'exploitation a-t'il été précédé d'une étude d'impact environnemental et social?
- 3) Si le permis d'exploitation de BONDOUKOU MANGNESE a fait l'objet d'un renouvellement et pour quelle durée?
- 4) Si ce renouvellement a été précédé d'un audit environnemental, écologique et social?,

(ii) et obtenir de ces structures tout document ou justificatif sur les préoccupations susvisés, mais aussi sur la régularité des activités de BONDOUKOU MANGANESE à SIMILIMI.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Donnée en notre Cabinet

A ABIDJAN, le 25 / 10 / 2019

LE PRESIDENT

KOUAME YAO PHILIPPE  
Magistrat  
Vice-président du Tribunal  
de Première Instance  
D'ABIDJAN-PLATEAU

POUR EXPEDITION CERTIFIEE  
CONFORME  
Delivrée le 25/10/2019  
Le Greffier en Chef

KONE NADJATA TIE  
Greffier en Chef Adjoint  
au Tribunal de Première  
Instance d'Abidjan